

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société niçoise de réalisations thermiques (SONTHERM)

Usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés
située 33, boulevard de l'Ariane, à Nice

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 408

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 et livre V, titre Ier, l'article L.511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux qui réglementent l'exploitation, par la SONTHERM, d'une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés située 33, boulevard de l'Ariane, à Nice, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13804 du 4 juillet 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2019_280 du 4 juin 2019 consécutif à un contrôle effectué le 13 septembre 2018, ce rapport ayant été notifié à la SONTHERM le 11 juin 2019, conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les réponses apportées par la SONTHERM, par courrier du 25 juin 2019, à la suite de la notification susvisée ;
- VU l'analyse par l'inspection des installations classées, par courriel du 8 octobre 2019, des éléments de réponse de la SONTHERM ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du contrôle du 13 septembre 2018, l'inspection des installations classées constate, dans son rapport du 4 juin 2019, les faits suivants :

- la non conformité des résultats d'analyses de la chaudière dite « Annexe 1,
- l'absence de rétention sur la cuve aérienne,

- la clôture du périmètre de l'installation est incomplète,
- l'absence d'exercice incendie,
- le registre d'admission des déchets est incomplet,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse par l'inspection des installations classées, des éléments de réponse de la SONITHERM, que seul les écarts concernant la clôture du périmètre de l'installation et l'exercice incendie sont levés ;

CONSIDERANT que les autres non conformités relevées par l'inspection des installations classées peuvent porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La SONITHERM, dont le siège social est situé 33, boulevard de l'Ariane - 06300 Nice, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés sise à la même adresse que son siège social, de se conformer aux dispositions suivantes selon les détails et délais énoncés ci-après :

Nature de l'écart	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Délai imparti						
Les résultats d'analyses de la chaudière dite Annexe 1 ont une teneur en Nox de 724,2 mg/m ³ , contre 450 mg/m ³ autorisée	<p><u>Article 58-1</u></p> <table border="1" data-bbox="312 1070 1398 1294"> <thead> <tr> <th data-bbox="312 1070 624 1106">Combustible</th> <th data-bbox="633 1070 874 1106">Puissance</th> <th data-bbox="884 1070 1398 1106">NOx (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="312 1106 624 1294">Fioul Lourd</td> <td data-bbox="633 1106 874 1294">20 ≤ P</td> <td data-bbox="884 1106 1398 1294">450 ou 550 si le nota 7 s'applique (Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.)</td> </tr> </tbody> </table>	Combustible	Puissance	NOx (mg/Nm ³)	Fioul Lourd	20 ≤ P	450 ou 550 si le nota 7 s'applique (Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.)	3 mois
Combustible	Puissance	NOx (mg/Nm ³)						
Fioul Lourd	20 ≤ P	450 ou 550 si le nota 7 s'applique (Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.)						

Nature de l'écart	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Délai imparti
<p>Le registre d'admission des déchets présenté par l'exploitant ne comporte pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de code déchet, - d'adresse de transporteur, - de numéro de bordereau de suivi de déchets, - de numéro de notification de TTP, - de code de transport déclaré opéré dans l'installation <p>La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant n'a pas été tenue à</p>	<p><u>Article 1</u></p> <p>« Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet ; - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; 	3 mois

la disposition de l'inspection des installations classées	- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. »	
Nature de l'écart	Arrêté préfectoral complémentaire n° 13804 du 04 juillet 2011	Délai imparti
Présence d'une cuve qui, selon l'exploitant, contient du gasoil. Cette cuve n'est pas identifiée et aucune rétention n'est associée.	<p><u>Article 7.5.3</u> « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. » 	3 mois

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SONTHERM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Nice,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Préfet Général Adjoint*
Chargé de Mission
DT 2011-G 3638



Franck VINESSE